

de la décision du fonctionnaire de l'assurance, et le tiers-arbitre et les tiers-arbitres suppléants. Pour ce qui est de ces derniers, ils ne seront pas nombreux d'ordinaire, peut-être un ou deux tiers-arbitres, tout au plus, pour tout le Canada.

L'hon. M. HANSON: On a l'intention de retenir les services d'un juge de la cour?

L'hon. M. McLARTY: C'est une position importante.

L'hon. M. HANSON: Quelles seront leurs fonctions, en peu de mots?

L'hon. M. McLARTY: Ils rendent la décision finale à l'égard des réclamations.

L'hon. M. HANSON: Dans toutes les catégories de réclamations?

L'hon. M. McLARTY: Oui. En Angleterre, par exemple, les décisions des arbitres sont publiées tout comme celles de la Cour suprême.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 53 (tribunal arbitral).

M. MacNICOL: A propos des dépenses et des allocations des hauts fonctionnaires, la loi imposera-t-elle des limites? Quand le Gouvernement délègue trois représentants à Genève ou ailleurs, je trouve toujours amusant de les voir revenir avec trois comptes de dépenses différents. Il me semble qu'il devrait y avoir un peu d'uniformité. Je n'aime pas voir une demi-douzaine de personnes faire le même travail et nous présenter des comptes de dépenses d'une différence trop marquée. Je serais prêt à accepter le moindre, mais non le plus élevé.

L'hon. M. McLARTY: Nous nous rappellerons les observations de l'honorable député. Pour le moment, les pouvoirs et les droits statutaires, pour ce qui est des paiements, se trouvent au paragraphe 5 de cet article.

L'hon. M. HANSON: Je crois que l'honorable député de Davenport (M. MacNicol) a rendu un grand service en appelant l'attention sur ce point. Je me rappelle le compte de dépenses de l'honorable Peter Heenan à son retour de Genève.

(L'article est adopté.)

Les articles 54 à 58 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 59 (associations qui peuvent interjeter appel pour un de leurs membres qui a réclamé).

M. MacNICOL: Que veut-on dire par une association qui interjette un appel?

[L'hon. M. McLarty.]

L'hon. M. McLARTY: Je suppose qu'il s'agit d'une association qui désire prendre fait et cause, pourrait-on dire, pour un réclamant qui pense n'avoir pas obtenu justice. Elle aura le droit de le faire.

(L'article est adopté.)

Les articles 60 et 61 sont adoptés.

Sur l'article 62 (décision finale du tiers-arbitre).

L'hon. M. HANSON: Le tiers-arbitre est un juge, n'est-ce pas?

L'hon. M. McLARTY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Et l'on ne pourra en appeler de sa décision?

L'hon. M. McLARTY: Pas de celle du tiers-arbitre.

L'hon. M. HANSON: Je crois que c'est juste.

L'hon. M. MACKENZIE: Il sera tout de même possible au réclamant de prendre une action contre la personne légale de la commission.

L'hon. M. HANSON: Pourra-t-on faire remettre à l'étude une décision du tiers-arbitre par mandat de la couronne?

L'hon. M. McLARTY: Je l'imagine, tout comme dans les cas ordinaires, où l'on croirait que la commission ou le tiers-arbitre a dépassé ses pouvoirs. J'imagine que l'on pourrait demander aux tribunaux d'émettre un mandat.

L'hon. M. HANSON: Pour des raisons d'abus ou de manque de compétence?

L'hon. M. McLARTY: Précisément.

(L'article est adopté.)

L'article 63 est adopté.

Sur l'article 64 (autorisation de révoquer ou modifier une décision).

M. CASTLEDEN: Je vois qu'un fonctionnaire de l'assurance peut modifier toute décision rendue dans une demande de prestation. Pourra-t-on en appeler de cette décision?

L'hon. M. McLARTY: Oui, le droit ordinaire d'appel s'applique ici. Cet article ne vise que le cas où des faits nouveaux sont présentés. Par exemple, une réclamation valable en vue de prestations peut avoir été rejetée par erreur. Le réclamant pourrait venir présenter d'autres faits, et on pourrait examiner de nouveau la réclamation.

(L'article est adopté.)

Les articles 65 et 66 sont adoptés.